

**Province du Brabant Wallon  
Arrondissement de Nivelles  
COMMUNE DE CHASTRE**

**Séance du Conseil communal du 26 mars 2026**

**Présents :** *Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre;  
Claude JOSSART, Michel-PIERRE, Jean-Marie THIRY, Philippe  
BABOUHOT, Hélène RYCKMANS, Anne FERRIERE, Maxime RENARD,  
Céline DE WILDE, Chantal THIRY, Olivier MOTTART, Alice BURTON,  
Pauline DUTRON, Conseillers;  
Frédéric CARDOEN, Stéphane COLIN, Benoit BEELEN, Nathalie  
LELUBRE, Échevins;  
Delphine DUQUESNOY, Présidente du CPAS;  
Florent DEBRAS, Président;  
Stéphanie VAN MUYLDER, Directrice Générale;*

**Le Président ouvre la séance à 19h02.**

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote, Monsieur Florent DEBRAS, Président, procède de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Thierry CHAMPAGNE.

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Thierry CHAMPAGNE.

---

**Séance publique**

**DIRECTEUR GÉNÉRAL**

**1. Institution provinciale - Réponse au Ministre Desquesnes sur les missions  
supracommunales de la Province**

Vu la Constitution en ses articles 162 à 164 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la note d'orientation du gouvernement wallon du 18 décembre 2025 relative à l'avenir de l'institution provinciale ;

Considérant que cette note fixe l'ambition du Gouvernement concernant l'évolution de l'institution provinciale ;

Considérant que chaque Province doit proposer au Gouvernement wallon une analyse des compétences provinciales dans un objectif de supra communalité ;

Considérant que le Gouvernement wallon souhaite recueillir l'avis des conseils communaux ;

Considérant la liste ci-dessous reprenant la nomenclature des compétences provinciales actuelles ;

|                                       |
|---------------------------------------|
| Général                               |
| Dette générale                        |
| Impôts                                |
| Assurances                            |
| Prélèvements                          |
| Autorités provinciales                |
| Administration générale               |
| Patrimoine privé                      |
| Services généraux                     |
| Etranger et calamités                 |
| Sécurité et ordre public              |
| Zone de secours                       |
| Communications routières              |
| Voies navigables - Hydraulique        |
| Economie, commerce et artisanat       |
| Industrie et énergie                  |
| Tourisme                              |
| Agriculture                           |
| Enseignement                          |
| Enseignement secondaire               |
| Enseignement supérieur                |
| Enseignement pour handicapés          |
| Complexes de délasserment             |
| Jeunesse                              |
| Culture, loisirs et fêtes             |
| Sports                                |
| Arts                                  |
| Cultes                                |
| Laïcité                               |
| Interventions sociales et famille     |
| Soins de santé                        |
| Médecine sociale et préventive        |
| Hygiène et salubrité publique         |
| Logement et aménagement du territoire |

Considérant que le conseil communal est invité à identifier les missions supra communales qu'il souhaite voir conservées ou développées au niveau du territoire provincial car jugées essentielles pour la commune de Chastre ;

**DÉCIDE à 14 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention(s) :**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'identifier les missions supracommunales reprises ci-dessous comme essentielles et à maintenir au niveau du territoire provincial :

- calamités
- sécurité et ordre public
- zone de secours
- complexes de délasserment
- tourisme
- culture
- loisirs et fêtes (centre de prêt)

- Article 2 :** d'insister pour que le transfert de la fiscalité provinciale vers un autre pouvoir soit budgétairement neutre pour les communes, et fiscalement neutre pour chaque citoyen.
- Article 3 :** de transmettre la présente délibération au gouvernement wallon.

**Amendement proposé par le Bourgmestre au projet de délibération initiale :**

Ajout d'un article rédigé comme suit : "*d'insister pour que le transfert de la fiscalité provinciale vers un autre pouvoir soit budgétairement neutre pour les communes, et fiscalement neutre pour chaque citoyen.*"

Cet amendement a été soumis au vote du conseil communal et a été adopté à 14 voix pour, 3 absentions (Hélène Ryckmans, Pauline Dutron et Jean-Marie Thiry) et 1 voix contre (Alice Burton).

**Amendement proposé par le groupe ECOLO au projet de délibération initiale :**

Ajout d'un article rédigé comme suit :

*"le Conseil communal de Chastre souhaite que soit entamé avec les communes un débat large et éclairé pour mieux définir les besoins des citoyennes et citoyens à l'échelle du bassin de vie"*

Cet amendement a été soumis au vote du conseil communal et a été rejeté à 11 voix contre (Thierry Champagne, Stéphane Colin, Frédéric Cardoen, Delphine Duquesnoy, Nathalie Lelubre, Benoît Beelen, Chantal Marie Thiry, Maxime renard, Céline Dewilde, Florent Debras et Claude Jossart, 4 voix pour (Hélène Ryckmans, Alice, Burton, Pauline Dutron et Jean-Marie Thiry) et 3 abstentions (Anne Ferrière, Olivier Mottart et Philippe Babouhot).

**Justification du vote du Groupe Chastre20+ sur cet proposition d'amendement :**

Nous votons NON à cette proposition, car celle-ci risque de retarder notre réponse au ministre et donc que notre avis ne soit pas pris en compte.

De plus, si toutes les communes font de même, cela risque de retarder la capacité et l'efficacité des services du ministre pour avancer dans la réforme de la suppression des institutions provinciales alors que cela nous paraît être un premier pas vers plus d'efficacité et d'économie

**Justification du Vote ECOLO sur la délibération votée avec le 1er amendement proposé**

ECOLO vote non sur le texte amendé

En effet, nous sommes invité·e·s à répondre à une question très étroite et fermée qui cache un enjeu beaucoup plus large : il s'agit ni plus ni moins de la suppression des provinces.

Il nous semble inadéquat de répondre comme tel au ministre et nous souhaitons que lui soit faite une réponse beaucoup plus circonstanciée

En effet,

1. si nous apprécions de réfléchir à l'avenir des provinces et nous considérons qu'elles sont amenées à disparaître en tant que telles, il convient dès lors de mieux définir les besoins à l'échelle du bassin de vie et pas nécessairement de fusions de communes au sein des provinces existantes (et à Chastre on le sait puisque Gembloux est un pôle d'attraction fort situé dans une autre province)

2. si nous réfléchissons à la supracommunalité :

- il serait judicieux d'identifier la meilleure manière de rendre le meilleur service aux citoyens
- pourquoi parler de missions et de compétences sans évoquer les finances et le personnel ?
- pourquoi parler de missions et de compétences sans évaluer ce que signifierait pour la commune de Chastre le transfert de toutes les compétences non reprises ici dans la gestion communale ? Alors qu'un transfert de compétence intelligent pourrait avoir lieu vers d'autres niveaux de pouvoir
- pourquoi ne pas discuter du rôle et de l'avenir des intercommunales, auxquelles nous confions déjà toute une série de missions ?

3. Si nous pensons pertinent de réfléchir à la suppression des Provinces, le scénario d'une assemblée de bourgmestres nous invite pourtant à tirer la sonnette d'alarme pour avertir les citoyennes et citoyens quant à un risque pour la démocratie, : si le conseil provincial disparaît et est remplacé par une **assemblée de bourgmestres**, cela implique qu'il n'y aura plus de séances publiques, plus de débats entre une majorité et une opposition. C'est une perte de transparence et de pluralisme ! Et devant qui une telle assemblée serait elle responsable ?

Et donc, tout en admettant que les provinces sont amenées à évoluer (voire disparaître en tant que telles), et vu le rejet de notre amendement, nous votons contre ce point.

## **2. Convention de prestation de services et d'accès à des installations sportives entre la Commune de CHASTRE et l'asbl ASE CHASTRE - Renouvellement de la convention**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-1 et suivants ;

Considérant l'occupation d'un bien communal, à savoir le Complexe des XV Bonniers sis Rue des XV Bonniers à Chastre, par l'asbl ASE CHASTRE ;

Considérant que cette occupation faisait l'objet d'une convention de prestation de services et d'accès entre la Commune de CHASTRE et l'asbl ASE CHASTRE approuvée par le Conseil communal du 30/07/2019 ;

Considérant que ladite convention prenant fin le 30/06/2025, une nouvelle convention adaptée d'une durée d'un an a été validée par le conseil communal en séance du 26/06/2025 ;

Considérant que la convention viendra à échéance le 30/06/2026 ;

Considérant les démarches à réaliser par les clubs de foot pour la prochaine saison ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention pour une nouvelle durée d'un an soit jusqu'au 30/06/2027 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir un avis de légalité a été soumise le 11/03/2026, le directeur financier a rendu un avis favorable le 16/03/2026 (avis n°2026/032) ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

### **DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1 :** de marquer son accord sur la convention ci-après retranscrite :

-----  
ENTRE :

L'administration communale de Chastre, dont les bureaux sont sis avenue du Castillon 71 à 1450 Chastre, représentée par son Conseil communal, sur base d'une délibération du .../.../2026 en la personne de Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre et de Madame Stéphanie VAN MUYLDER, Directrice générale ;

Ci-après dénommée le « Donneur » ;

ET :

L'a.s.b.l. ASE CHASTRE, dont le siège social est sis avenue des XV Bonniers, 105 à 1450 Chastre représentée par son Président, Claude JOSSART, domicilié rue de la Gare 6 à 1450 Chastre;

Ci-après dénommée le « Preneur » ;

Ci-après, dénommées séparément une « Partie » et ensemble les « Parties » ;

Sur base de la délibération du conseil communal du 23/04/2026,

### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Le Donneur est propriétaire d'un site sis avenue des XV Bonniers 105 à 1450 Chastre dont la destination est principalement affectée à des activités sportives.
2. Le Donneur fournit diverses prestations de services et donne l'accès à ces installations sportives.
3. Le Preneur désire utiliser ces services et bénéficier de l'accès aux installations sportives selon les modalités décrites dans la présente convention.
4. Les Parties souhaitent formaliser les modalités de cette collaboration sous la forme d'une convention, ci-après la « **Convention** » afin d'éviter tout litige ultérieur à propos des droits et des devoirs respectifs et de leur interprétation.

### **IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1. Objet et durée de la convention de mise a disposition**

1.1. Le Donneur permet au Preneur d'accéder à des installations sportives d'une surface totale de 33375m<sup>2</sup> (soit 3 parcelles : division 1 – section A : n°63E 7597m<sup>2</sup> - n°63D 15793m<sup>2</sup> - n°63C 9985m<sup>2</sup>) situées sur le site sis avenue des XV Bonniers 105 à 1450 Chastre, à savoir en particulier :

0. Les terrains de football ;
1. Les annexes auxdits terrains ;

1. Les vestiaires joueurs et arbitres avec douches, le local d'accueil des délégués, le local de rangement du matériel de football, les installations sanitaires situées au sous-sol;
2. La cafeteria du rez-de-chaussée et la cuisine située en annexe du bâtiment principal, à charge pour le Preneur d'en assumer la gestion ;
- 1.2. Les installations sportives sont mises à la disposition du Preneur pour lui permettre l'organisation de ses activités sportives et autres propres à un club de foot.
- 1.3. Le Donneur a accès, en tout temps, aux installations sportives pour y exercer son droit de visite et de contrôle moyennant un préavis de minimum 48h.
- 1.4. Le Donneur se réserve, quand les activités du Preneur le permettent, le droit d'occuper et de permettre l'occupation installations, en ce compris les sanitaires, à titre occasionnel ou impératif pour des initiatives sportives ou culturelles (ex : stages Adepts, expositions, associations, Grand Feu, particuliers, etc.) et/ou pour répondre à des impératifs liés à sa mission de service public. Ces occupations seront envisagées en concertation entre les Parties et de commun accord, sauf en cas d'impératifs liés à la mission de service public qui s'imposeront au "Preneur. Dans ce cas le Donneur participera aux charges liées à cette occupation.
- 1.5. La présente Convention de prestation de services et d'accès aux installations sportives est conclue pour une durée fixe de 1 an. Elle prend cours le 01/07/2026 pour se terminer de plein droit le 30/06/2027 à vingt-trois heures cinquante-neuf minutes (23h59), sauf en cas de cessation anticipée en application de l'article 8 de la présente Convention.
- 1.6. Toute autre demande d'utilisation par les associations locales ou par un tiers privé résidant dans l'entité communale de Chastre seront soumises à l'accord du Collège communal.
- 1.7. Trois mois avant l'échéance du terme susvisé à l'article 1.5., une évaluation de la performance des deux parties (basé sur des critères tels que la participation des jeunes, la gestion financière, l'état des installations, les engagements des deux parties et autres) est envisagée.

#### **Article 2. Contribution communale**

- 2.1. Considérant que +/- 150 jeunes pratiquent le football à l'ASE Chastre, le subside unique communal sera de 11.000 € qui seront répartis en deux versements de 5.500 €. Ces 11.000€ seront versés sur un compte ouvert au nom de "l'Ecole des Jeunes ASE Chastre" (avec signature sur le compte d'un représentant du groupe de parents responsable de la cellule formation des jeunes). Le versement de la deuxième tranche sera versé déduction faite des coûts d'entretien du terrain synthétiques (voir article 4.3).
- 2.2 La Commune s'engage quant à elle à consacrer en plus une moyenne de 5.000 €/an dans l'entretien du bâtiment site via son budget extraordinaire. Ce budget d'entretien sera consacré aux réparations imposées à tout propriétaire, autre que les entretiens courants qu'un locataire doit effectuer en bon gestionnaire diligent et prudent.
- 2.3. Le bilan financier et moral détaillé de l'ASE Chastre (datant de l'année footballistique précédente) sera envoyé sans rappel pour le 1er septembre de l'année au Collège communal. A défaut de fournir ces documents à la date convenue, le deuxième versement du subside communal n'interviendra pas et le preneur sera tenu de rembourser la première tranche du subside à première demande du Donneur.

#### **Article 3. Etat des installations sportives mises à disposition**

- 3.1. Les installations sportives sont mises à disposition dans l'état dans lequel elles se trouvent au moment de leur utilisation, dans un état bien connu du Preneur qui déclare les avoir parfaitement visitées et dispense le Donneur de fournir plus ample description.
- 3.2. Au terme de la Convention et pour quelque motif que ce soit, le Preneur devra restituer les installations sportives mises à disposition dans l'état dans lequel elles se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux.
- 3.3. Il sera établi un état des lieux d'un commun accord avec reportage photographique à l'entrée et à la sortie des lieux à la fin de la Convention. Sauf accord des parties, l'état des lieux de sortie sera effectué au plus tôt le dernier jour de la Convention, celui-ci devant coïncider avec la libération des lieux.

#### **Article 4. Entretien et réparations**

- 4.1. Le Preneur utilisera les installations sportives en bon gestionnaire diligent et prudent et l'entretiendra avec soin. Il est tenu d'effectuer tous les entretiens dans les installations sportives à ses frais.

- 4.2. Le Preneur s'engage à faire réaliser les travaux d'entretien de telle manière que les installations sportives restent en parfait état d'entretien. Il en est de même concernant le bâtiment dans son entièreté, telle que la loi l'impose à tout locataire.
- 4.3. Le donneur procédera à l'entretien annuel du terrain synthétique dans les règles de l'art, moyennant déduction du coût de cet entretien sur la subvention versée comme mentionné à l'article 2.1. et tiendra à disposition du preneur les attestations de bonne exécution de cet entretien.
- 4.4. Si le Preneur est en défaut de réaliser les travaux nécessaires de réparation et d'entretien aux installations sportives, le Donneur les réalisera aux frais du Preneur, après lui avoir adressé par lettre recommandée une mise en demeure expresse restée sans suite pendant un mois.
- 4.5. Le Donneur prendra en charge chaque année l'entretien du chauffage et de l'adoucisseur. Les installations d'électricité seront aussi vérifiées par le Donneur tel que la Loi le détermine. Le Donneur veillera à assurer aussi l'entretien des moyens de lutte contre l'incendie.
- 4.6. Le Donneur s'engage à continuer les tontes des parties enherbées ainsi que le terrain n°2 en herbe. Le Donneur prendra aussi en charge l'entretien des arbres/haies et autres buissons sur le site et ce deux fois par an.
- 4.7. Le Preneur est responsable de la propreté du site et est tenu de garder les lieux propres et sains, à savoir les toilettes, les douches et vestiaires, les halls, la buvette, la cuisine et les extérieurs. Il est aussi responsable de l'hygiène de la cuisine et du bar suivant les normes édictées par l'AFSCA entre autre ainsi que du respect des normes d'hygiène dans les vestiaires.
- 4.8. Le Preneur gère ses déchets et prend en charge les coûts y afférents. Des conteneurs à puces (résiduels, organiques et cartons) seront mis à disposition de l'ASE Chastre par la Commune.
- 4.9. Le donneur prend en charge l'acquisition d'un défibrillateur. l'entretien annuel du matériel concerné sera effectué par le Donneur à ses frais et tiendra à disposition du preneur les attestations de bonne exécution de cet entretien.

#### **Article 5. Promotion sociale du sport**

5.1. Dans le cadre de la promotion sociale du sport et de la gestion des infrastructures communales, l'ASE Chastre veillera à la mise en place d'une politique des prix avantageuse pour les jeunes visant ainsi la promotion du sport accessible à tous considérant que la commune subsidie toujours à concurrence de 11.000€ comme précédemment. Cette convention impose au Preneur une politique où le caractère social et la formation des jeunes seraient au centre du but social du club de foot.

#### **Article 6. Recours, assurances et reconstruction**

6.1. Le Donneur prendra une assurance « incendie, dégâts des eaux, risques locatifs, recours des voisins ». La franchise reste à charge du Preneur. Cette assurance ne couvre pas le mobilier, les effets et objets personnels du preneur. Le vol et ses conséquences ne sont pas couverts. Il est donc vivement recommandé de souscrire une assurance « vol ».

6.2. Le preneur transmettra au donneur, au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la présente convention, la preuve de la souscription d'une assurance pour le mobilier. Le document peut être transmis par courriel à l'attention du service Finances (finances@chastre.be).

#### **Article 7. Modifications aux installations sportives**

7.1. Le Preneur peut faire réaliser dans les installations sportives des modifications, transformations et équipements et y faire réaliser, pour son propre compte et à ses propres risques, sans que les installations sportives diminuent de valeur, tous les travaux qu'il juge utiles pour son activité moyennant l'accord écrit et préalable du Donneur. Le Preneur doit disposer à cette fin des autorisations nécessaires, si elles sont requises, lesquelles doivent être soumises au Donneur avant le début des travaux.

A défaut d'accord écrit du Donneur sur des transformations évoquées ci-dessus, ce dernier se réserve le droit de solliciter la remise en état des installations à l'échéance de la présente convention.

7.2. Le Preneur s'engage à faire réaliser les modifications, transformations ou équipements précités uniquement par des entrepreneurs, sous-traitants, corps de métier enregistrés ou bénévoles.

7.3. Le Preneur s'engage à respecter les règles en termes d'ONSS, TVA,...

7.4. En aucun cas le Donneur ne pourra être tenu responsable en cas de non-respect de quelques règlements, lois, arrêtés ou décrets que ce soit.

7.5. Au terme de la Convention, les modifications et transformations deviennent de plein droit la propriété du Donneur et ce sans que le Preneur puisse réclamer un quelconque dédommagement ou une quelconque indemnité ou puisse exercer un quelconque recours.

### **Article 8. Cessation anticipée**

8.1. En cas de manquement du Preneur à une de ses obligations découlant de la présente Convention, le Donneur peut mettre fin anticipativement à la Convention après une mise en demeure écrite expresse au Preneur, qui sera restée sans suite pendant trente (30) jours et de manière à terminer la saison footballistique.

8.2. En cette hypothèse, la commune se réserve le droit de ne plus octroyer de subvention communale à l'ASE Chastre.

8.3. Toutes les charges et tous les impôts dus en raison de la cessation anticipée de la Convention seront supportés par le Preneur.

8.4. Le Donneur récupérera de plein droit l'occupation des infrastructures en cas de faillite/liquidation/dissolution de l'ASE Chastre, de fraude ou délit avéré de l'ASE Chastre ou des membres de son comité ou de non-respect de cette convention.

### **Article 9. Divers**

9.1. La présente Convention contient l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties et remplace toute déclaration verbale ou tout écrit préalable s'y rapportant.

9.2. Toute modification à la présente Convention ne pourra être prise en compte que moyennant la signature d'un avenant par les Parties. Cet avenant devra notamment déterminer les modifications apportées à la Convention d'origine.

9.3. Si l'une des dispositions de la Convention venait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses et la Convention continuera à sortir ses effets sans cette disposition.

9.4. Au cas où une telle disposition affecterait la nature même de la Convention, chacune des Parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi une disposition valable dont l'économie correspondrait ou serait aussi proche que possible de l'effet de la disposition annulée.

9.5. Un observateur, désigné par le collège communal, sera invité à participer à toutes les réunions des organes de l'ASE Chastre. L'invitation sera envoyée au plus tard 3 jours ouvrables avant la réunion.

### **Article 10. Loi applicable et Juridiction compétente**

10.1. La présente Convention est soumise au droit belge.

10.2. En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon seront les seuls compétents, sauf accord des parties de procéder à la résolution de leur litige par l'intermédiaire d'un arbitrage conforme au règlement du CEPANI (Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation).

10.3. En cas d'arbitrage, les parties conviennent que le litige sera soumis à un arbitre nommé de commun accord par les parties. L'arbitrage aura lieu à Nivelles en langue française. L'arbitre devra prononcer la sentence dans un délai de cent quatre-vingt (180) jours à partir de l'acceptation de sa mission, excepté prorogations successivement intervenues entre les parties par écrit.

-----  
**Article 2 :** d'autoriser la signature de la présente convention par le Bourgmestre et la Directrice générale ;

**Article 3 :** de transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service finances ;
- à l'ASE Chastre ;
- au service infrastructures/Energie.

### **3. Personnel communal - Appel à candidatures et vacances d'emploi et constitution d'une réserve de promotion au grade d'ouvrier qualifié D1/svm**

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié;
- Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel communal, tel que validé par le conseil communal en date du 28/11/2023 ;
- Vu la proposition de déclarer la vacance de 4 emplois d'ouvrier qualifié D1, accessibles par promotion ;

- Considérant que les fonctions exercées par une majorité des ouvriers communaux correspondent à une fonction d'ouvrier qualifié et non de simple manœuvre ;
- Considérant qu'il est proposé d'organiser une épreuve de promotion afin de permettre une évolution de certains membres du personnel dans un grade correspondant davantage à la réalité de terrain et du travail exercé au sein de l'administration communale ;
- Considérant que l'article 59 du statut administratif dispose "*le Conseil communal arrête, pour chaque grade de promotion, le programme des examens, leurs modalités d'organisation, le mode de constitution du jury, en ce compris les qualifications requises pour y siéger, et les règles de cotation. Le jury est désigné par le Collège communal.*"

Considérant que ces promotions ont été budgétées dans la masse salariale 2026 avec prise d'effet au plus tôt le 1er octobre 2026 ;

Considérant que les candidats devront répondre aux conditions suivantes :

- Être titulaire de l'échelle E
- Avoir suivi la formation à l'accueil
- Disposer d'une évaluation au moins positive ;
- Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle E
- et réussir l'examen d'accession.

Considérant les descriptifs de fonction annexés à la présente décision ;

Considérant que cet appel à promotion devra être publié en interne au moins 15 jours à dater de la publicité de l'appel ;

Considérant la proposition d'organisation des épreuves de promotion telle que ci-dessous :

1. Une épreuve écrite éliminatoire destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats. Le candidat doit obtenir au minimum 50% à cette épreuve pour participer à la deuxième épreuve et réussir l'examen. Cette épreuve vaut 40% des points.

2. Une épreuve orale qui se présente sous la forme d'un entretien mené par les membres de la commission et qui permet :

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Cette épreuve vaut 60% des points. Le ou la candidat(e) devant obtenir une moyenne d'au moins 50% sur la totalité de l'épreuve pour réussir et accéder à la promotion.

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au directeur financier en date du 05/03/2026 ;

Considérant l'avis favorable avec remarques émis par le directeur financier en date du 17/03/2026 ;

### **DÉCIDE à l'unanimité :**

**Article 1** : de déclarer la vacance de 4 emplois d'ouvriers qualifiés au grade D1 accessibles par promotion ;

**Article 2** : de charger la directrice générale de diffuser en interne et à tout agent concerné un appel à candidature avec un délai de minimum 15 jours pour rentrer une candidature.

**Article 3** : de valider le programme et les modalités d'organisation de la procédure de promotion comme suit :

- Une épreuve écrite éliminatoire destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Le candidat doit obtenir au minimum 50% à cette épreuve pour participer à la deuxième épreuve et réussir l'examen. Cette épreuve vaut 40% des points.

- Une épreuve orale qui se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Cette épreuve vaut 60% des points et sera évaluée sur base d'un rapport de la commission de sélection. Le ou la candidat(e) devant obtenir une moyenne d'au moins 60% sur la totalité de l'épreuve pour réussir et accéder à la promotion.

**Article 4** : de charger le collège communal de désigner les membres de la commission de sélection qui sera composée comme suit :

- la directrice générale de la commune
- le contremaître ;
- la responsable du service RH

**Article 5** : de transmettre la présente décision :

- à la directrice générale
- au directeur financier.

## **FINANCES - TAXES - RECETTE**

### **4. Règlement redevance communale portant sur les concessions de sépultures en caveau, en caverne, en columbarium ou en pleine terre - Dès l'entrée en vigueur à l'exercice 2031 inclus/ew**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et 1232-1 à L1232-32 ;
- Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;
- Considérant les coûts que représente l'entretien des cimetières communaux ;
- Considérant que ces coûts doivent être répercutés dans le tarif de la concession de sépulture ou de son renouvellement ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la commune mais par la personne qui sollicite une concession de sépulture ou son renouvellement ;
- Considérant qu'une distinction est établie au niveau des tarifs entre les personnes domiciliées ou non dans la commune ; que cette distinction se justifie par le fait que la commune, vu le nombre de places limité dans les cimetières, souhaite privilégier les personnes domiciliées sur son territoire, ces dernières contribuant au financement de la collectivité communale ;
- Considérant toutefois que cette distinction est trop restrictive et qu'il convient de la nuancer et d'en atténuer les effets pour les personnes ayant été domiciliées sur le territoire de la commune durant 20 ou plus dans la commune ; Que ces dernières ont également contribué au financement de la collectivité locale ;

- Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable portant le numéro 035/2026, rendu par le directeur financier en date du 16/03/2026 et joint en annexe ;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**ARTICLE 1 :** Il est établi dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à l'exercice 2031 inclus une redevance communale portant sur concessions de sépultures en caveau, en cavurne, en columbarium ou en pleine terre.

**ARTICLE 2 :** La redevance est due par la personne qui demande la concession.

**ARTICLE 3 :** Le montant des redevances est fixé comme suit :

**Concession en caveau en zone 1A ou 2A (hors monument) :**

1/ Personne domiciliée dans la commune ou personnes ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune :

- 1 ou deux corps (cercueil ou urne) : 250,00 €
- 3 corps et plus (cercueil ou urne) : 350,00 €

2/ Personne non domiciliée dans la commune :

- 1 ou 2 corps (cercueil ou urne) : 750,00 €
- 3 corps et plus (cercueil ou urne) : 1.000,00 €

**Concession pour cercueil en pleine terre en zone 1B :**

1/ Personne domiciliée dans la commune ou personne ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune:

- 1 corps (cercueil) : 450,00 €
- 2 corps (cercueil) : 550,00 €

2/ Personne non domiciliée dans la commune :

- 1 corps (cercueil) : 1.750,00 €
- 2 corps (cercueil) : 2.000,00 €

**Concession pour cercueil en pleine terre (zone 1C) :**

1/ Personne domiciliée dans la commune ou personne ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune:

- 1 corps (cercueil) : 250,00 €
- 2 corps (cercueil) : 350,00 €

2/ Personne non domiciliée dans la commune :

- 1 corps (cercueil) : 1.000,00 €
- 2 corps (cercueil) : 1.500,00 €

**Concession en cavurne en zone 2B (hors monument) :**

1/ Personne domiciliée dans la commune ou personne ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune :

- 1 ou 2 urnes : 600,00 €

2/ Personne non domiciliée dans la commune :

- 1 ou 2 urnes : 1.200,00 €

**Concession pour urne en pleine terre en zone 2C :**

1/ Personne domiciliée dans la commune ou personne ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune:

- 1 corps (urne) : 125,00 €
- 2 corps (urnes) : 250,00 €

2/ Personne non domiciliée dans la commune :

- 1 corps (urne) : 375,00 €
- 2 corps (urnes) : 750,00 €

**Concession en columbarium en zone 2D:**

1/ Personne domiciliée dans la commune ou personne ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune :

- 1 urne : 600,00 €
- 2 urnes : 800,00 €

2/ Personnes non domiciliées dans la commune :

- 1 urne : 1.200,00 €
- 2 urnes : 2.400,00 €

**Concession plaquette commémorative en zone 2 E :**

Redevance pour la mise à disposition d'une plaquette sur la stèle commémorative de l'aire de dispersion.

1/ Personne domiciliée dans la commune ou personne ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune :

- 1 corps : 25,00 €

2/ Personne non domiciliée dans la commune :

- 1 corps : 50,00 €

**Caveau neuf :**

1/ Personne domiciliée dans la commune ou personne ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune :

- 2 corps (cercueil ou urne) : 1.250,00 €

2/ Personne non domiciliée dans la commune :

- 2 corps (cercueil ou urne) : 2.500,00 €

**Cavurne neuf :**

1/ Personne domiciliée dans la commune ou personne ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune :

- 1 ou 2 urnes : 400,00 €

2/ Personne non domiciliée dans la commune :

- 1 ou 2 urnes : 1200,00 €

**Urne surnuméraire en caveau :**

1/ Personne domiciliée dans la commune ou personne ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune :

- Par urne : 250,00 €

2/ Personnes non domiciliées dans la commune :

- Par urne : 400,00 €

**Renouvellement de concessions :**

Le tarif appliqué pour les renouvellements de concessions sera le même que celui appliqué pour les concessions initiales.

Le tarif des redevances relatives aux monuments de réemploi (caveaux, cavurnes, cellules de columbarium) sera fixé annuellement par le Conseil communal, sur base d'une liste des monuments disponibles.

**ARTICLE 4 :** Sont exonérées des redevances visées aux articles précédents, les renouvellements des concessions initialement accordées à perpétuité.

**ARTICLE 5 :** La redevance sera facturée sur base de la demande et est payable dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

**ARTICLE 6 :** En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, dans le cadre du recouvrement amiable un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé. Ce rappel sera conforme au livre XIX du CDE relatif aux consommateurs.

En cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendrier prenant court le troisième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le rappel est envoyé, une mise en demeure sera envoyée par courrier recommandé conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Les frais de ce courrier (fixé aux coûts des frais postaux) sont à charge du contribuable et recouvrés de la même manière que la redevance à laquelle ils se rapportent.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**ARTICLE 7 :**

Les données à caractère personnel qui sont communiquées dans le cadre du présent règlement sont traitées par la Commune de Chastre dans le respect du Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse mail) sont traitées uniquement à des fins de traitement du dossier et seront conservées durant 5 ans.

Les données utiles à la facturation seront conservées pour un délai de 10 ans et sont stockées sur des serveurs localisés au sein de l'U.E.

Les données seront ensuite supprimées.

Conformément au RGPD, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent. La Politique de protection des données de la commune de Chastre est consultable sur le site internet : <https://www.chastre.be> et toute question peut être adressée à l'adresse : [dpo@chastre.be](mailto:dpo@chastre.be).

**ARTICLE 8 :** Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**ARTICLE 9 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

**ARTICLE 10 :** Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat.

La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ».

Le délai commence à courir à partir de la publication du règlement redevance litigieux.

## **5. Rejets de factures en conformité avec l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale - Information/nv**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;  
- Vu l'arrêté du gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses adaptations ultérieures ;

- Vu les délibérations du Collège communal ayant pour objet les rejets de factures en conformité avec l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale reprise ci-dessous ;

- Considérant le refus du Directeur financier pour les raisons suivantes :

- Facture n° 250501536 de COFABEL du 31 juillet 2025 au montant de **191,16€** ; pas de bon de commande, coût supplémentaire lors de la réparation ;
- Facture n° 260500208 de COFABEL du 23 février 2025 au montant de **1 036,57€** ; pas de bon de commande ;
- Facture n° 12FVC/2602577 de KAUFFMAN GAZ du 28 février 2026 au montant de **698,02€** ; pas de bon de commande ;
- Facture n° 2 de monsieur JC LAHAYE pour le thé dansant du gouter des aînés au montant de **500,00€** ; données de la facture non complètes ;
- Facture n° 52501182 de Hubaux Rocher stores école de Cortil au montant de **12 546,45€** ; pas d'engagement fait par le service finances en 2024 ;

- Considérant qu'un engagement préalable doit avoir lieu soit via un bon de commande après mise en concurrence, soit via une délibération prise à l'issue d'une procédure de marché public ;

- Considérant que ces factures n'ont fait l'objet d'aucun engagement préalable régulier ;

- Considérant que ces fournitures ou services ont été commandés, livrés et qu'ils sont utiles au bon fonctionnement de la commune ;

- Considérant que le Conseil communal doit être informé des factures rejetées et présentées sur base de l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale ;

**DÉCIDE :**

- Article 1<sup>er</sup> :** de prendre pour information les délibérations du Collège communal ayant pour objet les rejets de factures en conformité avec l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale reprises ci-dessus.
- Article 2 :** de transmettre la délibération au service finances.

## **ENERGIE**

### **6. Convention relative à l'adhésion au package de base "Ecosystème" d'InBw en matière d'énergie/Approvisionnement/svm**

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1523 et suivants ;
- Vu la délibération du conseil communal du 07 novembre 2017 approuvant l'adhésion de la Commune à la Convention des Maires ;
- Vu la circulaire d'InBw du 23 juillet 2025 relative à l'offre de services POLLEC structurée autour de deux packages dont l'offre de base supracommunale "Ecosystème" ;
- Vu la délibération du collège communal du 21/10/2025 relative à sa déclaration d'intérêt pour l'offre de base "Ecosystème"
- Vu le courrier d'InBw invitant les communes concernées à valider et signer la convention d'adhésion à l'offre ECOSYSTEME ;
- Considérant que cette matière relève de la compétence du conseil communal ;
- Considérant que le coût annuel est de 12.000 euros ;
- Considérant que cette dépense est inscrite au budget 2026 tel qu'approuvé par le conseil communal en séance du 18/12/2026 ;
- Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25/02/2026 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant l'avis portant le numéro 034/2026, rendu par le directeur financier en date du 16/03/2026 et joint en annexe ;

#### **DÉCIDE à l'unanimité :**

- Article 1<sup>er</sup> :** d'approuver la convention POLLEC- Ecosystème à conclure avec InBW telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Article 2 :** de charger le Bourgmestre et la Directrice générale de la signature de cette convention ;
- Article 3 :** de transmettre la délibération et son annexe :
- au directeur financier ;
  - au responsable du service travaux ;
  - à InBw.

## **ENVIRONNEMENT**

### **7. Rapport annuel 2025 du PCDR - Approbation / RV**

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural et abrogeant l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;
- Vu la délibération du Conseil communal en date du 19 février 2014, relative à l'élaboration d'un Programme de développement rural ;
- Vu la délibération du Conseil communal en date du 19 juillet 2017 approuvant la sollicitation d'une convention d'accompagnement de la Commune de Chastre par la Fondation rurale de Wallonie ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention

pour la réalisation de projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

- Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR ;

- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2022 approuvant le projet de PCDR de la Commune CHASTRE ;

- Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR, il y a lieu de réaliser pour chaque début d'année un rapport annuel portant sur l'année écoulée, en l'occurrence 2025, de le faire valider par le collège communal puis la CLDR et enfin par le conseil communal avant envoi au SPW-ARNE pour le 31/03/26 au plus tard ;

- Après la validation de ce rapport annuel par le collège communal en date du 13/01/2026 ;

- Après la validation de ce rapport annuel et de la programmation triennale par la CLDR en date du 05/02/2026 ;

Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause,

### **DÉCIDE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De valider le rapport annuel du PCDR portant sur l'année 2025 et la programmation triennale.

**Article 2 :** De transmettre au SPW-ARNE le rapport annuel pour le 31/03/26 au plus tard.

**Article 3 :** De transmettre la présente délibération pour information aux services travaux, cohésion sociale, urbanisme, énergie et marché public.

**Article 4 :** De transmettre au service environnement pour suite utile.

## **SERVICE TRAVAUX**

### **8. Vente de matériel et de matériaux 2026.01 - Déclassement - Approbation/ml**

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

- Vu la circulaire budgétaire et en particulier, le chapitre relatif aux directives pour la fiscalité communale ;

- Considérant que le Collège Communal du 28 mars 2024 a décidé d'attribuer le marché "Service de vente aux enchères d'équipement déclassé" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir AUCTELIA SA, Rue de l'industrie, 20 à 1400 Nivelles pour un taux de commission fixé à 10% ;

- Considérant les finances communales ;

- Considérant que divers matériels et matériaux non utilisés pourraient être mis en vente ;

- Vu les estimations faites par la Société AUCTELIA et le reportage photos des biens, en annexes du présent document ;

- Considérant que les lots d'expulsion proposés à la vente ont été stockés durant plus de 6 mois comme le prévoit la réglementation ;

- Considérant que le produit de la vente des expulsions (déduit du coût de transport et stockage) doit être conservé pendant 5 ans car ce dernier peut éventuellement être réclamé par le propriétaire s'il en fait la demande ;

- Considérant les matériels et matériaux proposés suivants :

| N° | Descriptif                            | Estimation<br>AUCTELIA (€) |
|----|---------------------------------------|----------------------------|
| 1  | Mobilier - armoires et étagères       | 120 €                      |
| 2  | Cages avec filet pour tribenne Rabaud | 200 €                      |
| 3  | Chariot porte-panneau Eurokraft       | 50 €                       |

|    |                                                      |       |
|----|------------------------------------------------------|-------|
| 4  | 2 Feux tricolore mobile                              | 200 € |
| 5  | Lave vaisselle encastrable Siemens SM6PS1 pour pièce | 20 €  |
| 6  | Photocopieur multifonctions Ricoh MP C3004SP         | 150 € |
| 7  | Clés vierges pour serrurier                          | 100 € |
| 8  | Photocopieur multifonctions Ricoh MP C3004SP         | 150 € |
| 9  | Appareil photo numérique Panasonic Lumix DMC-TZ60    | 50 €  |
| 10 | Photocopieur multifonctions Ricoh MP C4504           | 150 € |
| 11 | 15 Ecrans moniteurs pour PC                          | 150 € |
| 12 | Photocopieur multifonctions Ricoh MP 3554            | 150 € |
| 13 | Photocopieur multifonctions Ricoh MP C3504SP         | 150 € |
| 14 | Photocopieur multifonctions Ricoh MP C3004SP         | 150 € |
| 15 | Photocopieur multifonctions Ricoh MP C3004SP         | 150 € |
| 16 | Matériel informatique                                | 100 € |
| 17 | Système écran de vidéoconférence sur support Tanberg | 150 € |
| 18 | Photocopieur multifonctions Ricoh MP 5054SP          | 150 € |
| 19 | Photocopieur multifonctions Ricoh MP 5054SP          | 150 € |

|    |                                             |         |
|----|---------------------------------------------|---------|
| 20 | Photocopieur multifonctions Ricoh MP 5054SP | 150 €   |
| 21 | Serre tunnel                                | 200 €   |
| 22 | Voiture Ford Tournéo Courier du CPAS        | 1000 €  |
|    | TOTAL                                       | 3.840 € |

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

**Sur la proposition du Collège,**

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article** de déclasser les matériels et matériaux suivants, aux montants estimés mentionnés ci-  
**1<sup>er</sup> :** après :

| N° | Descriptif                                           | Estimation<br>AUCTE<br>LIA (€) |
|----|------------------------------------------------------|--------------------------------|
| 1  | Mobilier - armoires et étagères                      | 120 €                          |
| 2  | Cages avec filet pour tribenne Rabaud                | 200 €                          |
| 3  | Chariot porte-panneau Eurokraft                      | 50 €                           |
| 4  | 2 Feux tricolore mobile                              | 200 €                          |
| 5  | Lave vaisselle encastrable Siemens SM6PS1 pour pièce | 20 €                           |
| 6  | Photocopieur multifonctions Ricoh MP C3004SP         | 150 €                          |
| 7  | Clés vierges pour serrurier                          | 100 €                          |
| 8  | Photocopieur multifonctions Ricoh MP C3004SP         | 150 €                          |
| 9  | Appareil photo numérique Panasonic Lumix DMC-TZ60    | 50 €                           |

|    |                                                      |         |
|----|------------------------------------------------------|---------|
| 10 | Photocopieur multifonctions Ricoh MP C4504           | 150 €   |
| 11 | 15 Ecrans moniteurs pour PC                          | 150 €   |
| 12 | Photocopieur multifonctions Ricoh MP 3554            | 150 €   |
| 13 | Photocopieur multifonctions Ricoh MP C3504SP         | 150 €   |
| 14 | Photocopieur multifonctions Ricoh MP C3004SP         | 150 €   |
| 15 | Photocopieur multifonctions Ricoh MP C3004SP         | 150 €   |
| 16 | Matériel informatique                                | 100 €   |
| 17 | Système écran de vidéoconférence sur support Tanberg | 150 €   |
| 18 | Photocopieur multifonctions Ricoh MP 5054SP          | 150 €   |
| 19 | Photocopieur multifonctions Ricoh MP 5054SP          | 150 €   |
| 20 | Photocopieur multifonctions Ricoh MP 5054SP          | 150 €   |
| 21 | Serre tunnel                                         | 200 €   |
| 22 | Voiture Ford Tournéo Courier du CPAS                 | 1000 €  |
|    | TOTAL                                                | 3.840 € |

**Article 2 :** de marquer son accord sur la vente des matériels et matériaux repris ci-dessus via la société AUCTELIA SA, Rue Emile Francqui 6 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, dans le cadre du mandat de vente qui nous lie ;  
que l'offre la mieux disante sera prioritairement retenue, pour autant que le montant proposé rencontre l'approbation du Collège communal.

**Article 3 :** la présente délibération sera remise :  
- à la société AUCTELIA SA, pour la mise en vente.

- à Thierry Corvilain, Directeur financier, pour information.
- au Service Finances, pour suivi du paiement par la firme AUCTELIA S.A.
- au Service Travaux, pour suivi des ventes.

**Préalablement aux questions aux membres du collège, ce dernier porte à la connaissance des conseillers communaux les éléments ci-dessous :**

- Madame Nathalie LELUBRE informe le conseil communal de ce qui suit :

*" Je profite de ce Conseil – qui pour une fois tombe le 1<sup>er</sup> jour du Grand Ramassage BEWAPP, la campagne de nettoyage des voiries de leurs déchets abandonnés – pour remercier les nombreux bénévoles qui se sont inscrits à cette opération. Cette année, nous pouvons compter sur 348 participants, répartis en 19 équipes.*

*Il est choquant de constater qu'après toutes ces années (nous entamons la 11ème campagne BEWAPP), il y a encore et toujours des personnes qui prennent la voirie pour une décharge publique et y jettent leurs détritiques parce qu'elles ne les assument pas et parce qu'elles n'ont aucun respect pour leur entourage.*

*Majoritairement, on retrouve le long des routes des canettes, des paquets de cigarettes, des mégots et des emballages de snacks. Ces « dépôts sauvages » souillent le domaine public, ils polluent les voiries, les cours d'eau, les nappes phréatiques, ils perturbent les réseaux d'égouttage puis les stations d'épuration, ils blessent ou empoisonnent les animaux, ils représentent un risque sanitaire. Non seulement ces types de produits sont non recommandés voire mauvais pour la santé des consommateurs (jeteurs en l'occurrence ici), mais surtout ils affectent la santé de tout le monde par le fait de leur abandon.*

*Prenons par exemple le mégot de cigarette : un mégot est composé d'un filtre en acétate de cellulose – un microplastique non biodégradable – qui contient plusieurs milliers (oui, milliers) de substances toxiques dont du goudron, de l'amoniak, de l'arsenic et autres métaux lourds, des pesticides et j'en passe... Un seul mégot peut contaminer entre 500 et 1000 litres d'eau, il met des années à se désagréger en microparticules qui se diffusent dans l'eau des nappes et dans la nature. Un mégot ne se biodégrade pas, il s'éparpille !*

*Ce petit geste si anodin – jeter et écraser son mégot au sol – a d'énormes conséquences en termes de salubrité publique. Il existe pourtant des alternatives : nos nouvelles poubelles publiques sont toutes munies d'un cendrier en leur sommet, il existe des cendriers portables, disponibles au Service Environnement. Ou encore... ne pas fumer.*

*Par ailleurs, je rappelle que le règlement de police impose à chaque citoyen d'entretenir son trottoir jusqu'au filet d'eau et que le ramassage des déchets présents sur le trottoir fait partie de cet entretien. Ramasser les déchets des autres, ce n'est jamais agréable, mais c'est un geste citoyen responsable.*

*Un petit mot également sur les crottes de chien qu'elles soient ou pas dans un sac. On en retrouve régulièrement dans les avaloirs des égouts, ce qui est particulièrement désagréable pour nos ouvriers communaux en charge de leur entretien. Être propriétaire d'un chien, c'est aussi assumer ses crottes. On les ramasse dans son propre jardin, on les ramasse aussi sur la voirie et on les jette chez soi ou dans une poubelle appropriée.*

*Rappelons enfin que l'abandon de déchets – en ce compris un simple mégot – est passible d'une amende de minimum 200 €.*

*La propreté est l'affaire de tous. Chaque personne peut contribuer à la propreté de sa rue, de son village, de sa commune, en ne jetant rien, voire en ramassant au quotidien les déchets qu'elle croise sur son chemin, comme le font nos ambassadeurs Bewapp tout au long de l'année.*

*Merci à celles et ceux qui ne jettent pas. Merci à celles et ceux qui ramassent pour les autres !*

*La campagne Bewapp, c'est encore demain, samedi et dimanche, n'hésitez pas à rejoindre les équipes."*

**En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal :**

- Madame Pauline DUTRON interroge sur le délai entre l'envoi de la vidéo et le délai de consultation des citoyen(ne)s. Monsieur Stéphane COLIN répond que ces vidéos sont obligatoires et que la responsabilité de la commune se limite à la rédaction du procès-verbal. C'est le bureau d'études qui se charge de la communication et du suivi des vidéos. Ils sont

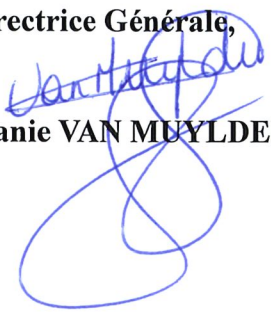


très rigoureux sur le respect des délais, car à défaut cela peut entraîner des vices de procédures.

- Monsieur Jean-Marie THIRY interroge sur le suivi de l'attaque de chiens qui s'est déroulée Rue du Piroy le mardi 17 mars vers 17h. Ni le Bourgmestre, ni les échevins ni l'administration n'a d'information à ce sujet et le Bourgmestre va se renseigner auprès de la police sur le défaut de communication.
- Monsieur Philippe BABOUHOT signale la présence de nombreuses ornières dans la piste cyclable Rue Gaston Delvaux qui mériteraient d'être signalés pour éviter des accidents. Madame LELUBRE confirme, mais précise que la piste cyclable n'est pas obligatoire dans cette rue. Il sera vérifié si une signalisation doit être mise en place.
- Monsieur Philippe BABOUHOT tient à féliciter l'échevine et les services pour la gestion des frelons asiatiques suite à une discussion avec les apiculteurs, très satisfaits de la politique menée. Madame LELUBRE précise que les pièges ont déjà permis d'attraper 96 jeunes reines.

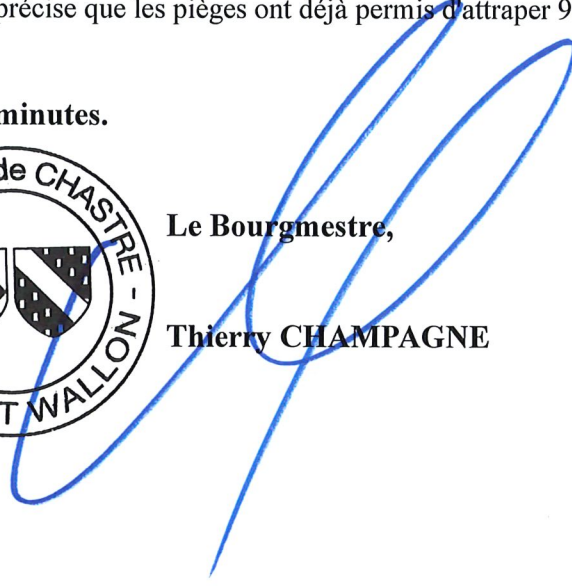
**Le Président lève la séance à 20 heures 25 minutes.**

**La Directrice Générale,**

  
**Stéphanie VAN MUYLDER.**



**Le Bourgmestre,**

  
**Thierry CHAMPAGNE**